

Évolution des mesures de freinage sur le territoire

La Guyane est actuellement divisée en deux zones, avec une territorialisation des mesures.

Une zone rouge, dans laquelle les indicateurs se dégradent : Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly, Roura, Sinnamary. Ces huit communes représentent 62 % de la population.

Le reste du territoire est classé en zone verte.

Restrictions de déplacements renforcés

- **Couvre-feu pour la zone rouge**

Les horaires du couvre-feu sont modifiés :

- Du lundi au vendredi de 19 h à 5 h du matin (sans dérogation).
- Du samedi 19 h au lundi 5 h du matin (sans dérogation).

- **Couvre-feu pour la zone verte**

Tous les jours de la semaine, de 21 h à 5 h du matin. Aucune dérogation de déplacement n'est autorisée, exception faite pour les urgences de santé, familiales ou professionnelles.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Liberté Égalité Fraternité

Mesures différenciées de freinage renforcées

#COVID-19
Modalités au
21/08/2021
à partir de 5h

Zone rouge = 62% de la population

PCR : Points de Contrôle Routier
Le passage des points de contrôle routier est possible, dans les deux sens, **uniquement pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet, ou à défaut un motif impérieux.**

	ZONE en ROUGE	ZONE en VERT
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> 🚫 Déplacements limités et justifiés avec attestation : #TousAntiCovid 🚫 Interdit durant le couvre-feu (sauf exceptions avec attestation) : <ul style="list-style-type: none"> - semaine de 19h à 5h - week-end du samedi 19h au lundi 5h 	<ul style="list-style-type: none"> ✅ Déplacement libre hors couvre-feu. 🚫 Interdit durant le couvre-feu (sauf exceptions avec attestation) de 21h à 5h.
Restaurants, cafés, bars et ambulants	🚫 Fermés	<ul style="list-style-type: none"> ✅ Ouverts 🕒 Heure limite d'ouverture : 21h
Salles de sport / activités sportives	🚫 Fermés (sauf exceptions)	<ul style="list-style-type: none"> ✅ Salles de sport : Ouverts 🕒 Heure limite d'ouverture : 21h 🕒 Sous protocole sanitaire strict.
Activités touristiques, carbet, îles du Salut...	🚫 Fermés	<ul style="list-style-type: none"> ✅ Autorisés 🕒 Sous protocole sanitaire strict. 👤 Visites/groupes : 10 personne max.
Commerces	✅ Ouverts	✅ Ouverts
Rassemblements	<ul style="list-style-type: none"> 👤 Limités à 10 personnes max. sur la voie publique (à l'exception des manifestations revendicatives). 	<ul style="list-style-type: none"> 👤 Limités à 50 personnes max. sur la voie publique (à l'exception des manifestations revendicatives).

+Infos : Retrouvez toutes les mesures en détail sur le site internet et les réseaux sociaux des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr

- **Déplacements en journée en zone rouge**

– **De 5 h du matin à 19 h**, tous les déplacements hors du lieu de résidence sont limités, doivent se faire en évitant les regroupements et être justifiés par une attestation, à télécharger sur l'application TousAntiCovid.

Les motifs de déplacements autorisés sont les suivants :

- se rendre sur le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- se rendre dans les établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- se rendre sur le lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats courants, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits (article 3 de l'arrêté préfectoral) ;
- déplacements liés à des transferts vers ou depuis l'aéroport.

– **De 19 h à 5 h du matin**, aucune dérogation de déplacement n'est autorisée, exception faite pour les urgences de santé, familiales ou professionnelles.

Établissements fermés en zone rouge

Afin de limiter les déplacements et regroupements favorisant les contaminations à la Covid-19, **certains établissements recevant du public sont fermés :**

- restaurants et débits de boissons (sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat) ;
- établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- établissements sportifs couverts ;

- établissements de plein air ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- salles de danse et salles de jeux ;
- musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
- bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Activités autorisées en zone rouge

Par dérogation, les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ainsi que les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, **sont autorisés à ouvrir pour l'accueil de certains groupes ou activités** :

- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Attestations de déplacement en zone rouge

En journée comme en soirée, toute personne circulant hors de son domicile doit justifier de son déplacement, au moyen d'une attestation.

Les attestations de déplacement sont à télécharger via l'application TousAntiCovid, en cliquant sur « **mes attestations** » sur la page d'accueil. Deux options sont proposées : une attestation en journée, ou une attestation couvre-feu. Celle-ci sera à présenter directement sur le téléphone, et sera reconnue par les forces de l'ordre.

L'utilisation de l'application facilite la production répétitive des attestations en ligne, en évitant notamment l'impression papier.

Tous engagés
contre la COVID-19 !

Téléchargez #TousAntiCovid

DISPONIBLE SUR
Google Play

Télécharger dans
l'App Store

#Tous
AntiCovid

testeur
COVID-19
alerter
protéger

Bienvenue

#Tous
AntiCovid

Protégeons nos proches
et protégeons nos voisins.

Avec TousAntiCovid, participez à la lutte
contre l'épidémie en instaurant les règles
de transmission.

Je veux participer

Logo de la France

Rassemblements sur la voie publique en zone rouge

Les rassemblements sont limités à 10 personnes sur la voie publique, sauf dans le cadre de manifestations revendicatives.

Vols intérieurs

Pour pouvoir voyager à l'intérieur de la Guyane, **les personnes non vaccinées doivent présenter un motif impérieux de déplacement avant l'embarquement**. Les personnes dont le schéma vaccinal est complet n'ont pas à présenter de motif impérieux.